

# BGer 6B 596/2018 vom 13. August 2018

Bundesgericht, 2018-08-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6B\\_596\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_596_2018)

FR: TF 6B 596/2018 du 13 août 2018

IT: TF 6B 596/2018 del 13 agosto 2018

## Regeste

Ordonnances de non-entrée en matière et de classement; irrecevabilité | Procédure pénale

## Erwägungen

### E. 1

Par acte daté du 24 mai et complément daté du 1er juin 2018, X.\_\_\_\_\_ forme un recours en matière pénale au Tribunal fédéral contre un arrêt du 26 avril 2018, par lequel la Chambre pénale du Tribunal cantonal fribourgeois a déclaré irrecevable le recours formé par l'intéressée contre une ordonnance de non-entrée en matière et de classement rendue par le Ministère public fribourgeois le 23 mars 2018. Invitée à avancer les frais de la procédure (800 fr.) par ordonnance du 4 juin 2018, X.\_\_\_\_\_ s'en est acquittée le 27 juin 2018, en requérant néanmoins, en parallèle, le bénéfice de l'assistance judiciaire.

### E. 2

Conformément à l' art. 42 al. 1 LTF , le mémoire de recours doit être motivé et contenir des conclusions. Celles-ci doivent exprimer sur quels points la décision entreprise doit être modifiée et comment. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi la décision attaquée viole le droit ( art. 42 al. 2 LTF ). Selon la jurisprudence, pour répondre à cette exigence, la partie recourante est tenue de discuter au moins sommairement les considérants de l'arrêt entrepris ( ATF 140 III 86 consid. 2 et 115 consid. 2; 134 II 244 consid. 2.1); en particulier, la motivation doit être topique, c'est-à-dire se rapporter à la question juridique tranchée par l'autorité cantonale ( ATF 123 V 335 ; arrêt 6B\_970/2017 du 17 octobre 2017 consid. 4). En l'espèce, l'arrêt du 26 avril 2018 déclare irrecevable le recours formé par X.\_\_\_\_\_, au motif que l'intéressée n'a déposé aucun recours motivé dans le délai de 10 jours ( art. 396 al. 1 CPP ) et n'a pas formé non plus de demande de restitution de ce délai. Dans son écriture datée du 24 mai 2018, X.\_\_\_\_\_ expose très brièvement divers éléments de fait relatifs à la plainte déposée ainsi qu'à sa situation personnelle. Elle a encore produit, avec son envoi daté du 1er juin 2018, l'arrêt entrepris, une ordonnance de classement ainsi qu'une ordonnance pénale, toutes deux du 23 mars 2018, et diverses correspondances adressées au Tribunal cantonal fribourgeois les 18 et 20 avril 2018. On recherche, cependant en vain, dans ces écritures, toute considération relative à la computation, à l'échéance, au respect ou à la restitution du délai de recours devant l'autorité précédente. X.\_\_\_\_\_ n'y explique pas non plus en quoi elle voudrait voir la décision d'irrecevabilité modifiée. Faute de toute motivation pertinente et de toute conclusion, le recours en matière pénale doit être déclaré irrecevable dans la procédure prévue par l' art. 108 al. 1 let. b LTF .

### E. 3

La recourante ayant été en mesure de s'acquitter de l'avance de frais requise, sa demande d'assistance judiciaire est sans objet. Au demeurant, cette demande devrait, de toute manière, être rejetée vu l'issue de la procédure ( art. 64 al. 1 et 3 LTF ). La requérante succombe. Elle supporte les frais de la procédure, qui seront fixés en tenant compte de sa situation économique, qui n'apparaît pas favorable (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.